

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2005, 16 novembre 2005

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives
(2005, c. 13)

Règlement en application de l'article 108

CONCERNANT le Règlement en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 108 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 17 juin 2006 toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi, de l'Entente finale Canada-Québec sur le régime québécois d'assurance parentale et des ententes administratives qui en découlent;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 17 juin 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 108 afin de prévoir certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de cette loi, de l'Entente finale Canada-Québec et des ententes administratives qui en découlent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives
(2005, c. 13, a. 108)

1. La personne qui ne peut se prévaloir du Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale, approuvé par le décret n^o 1103-2005 du 16 novembre 2005, qui prouve au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à sa satisfaction, qu'elle aurait eu droit à un montant global de prestations plus élevé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou de ses règlements, peut demander au ministre de majorer ses prestations de toute somme nécessaire pour lui permettre de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel il aurait eu droit en vertu du régime qui y est prévu.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45366

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2005, 16 novembre 2005

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale
(2002, c. 61)

CONCERNANT des corrections au texte anglais du décret numéro 821-2005 du 31 août 2005

ATTENDU QUE par le décret numéro 821-2005 du 31 août 2005, le gouvernement a fixé la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61);

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte anglais de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le texte anglais du décret numéro 821-2005 du 31 août 2005 soit modifié:

— par l'insertion, dans le cinquième ATTENDU et après «sections 58 and 60,» de «section 63,»;

— par l'insertion, dans le dispositif et après «sections 58 and 60,» de «section 63,».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45367

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006» qui apparaît ci-dessous.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant l'absence de publication préalable est publié avec le règlement comme le prévoit l'article 13 de cette loi.

De l'avis de la Commission, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006» joint au présent avis:

— Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission adopte par résolution de son conseil d'administration les pourcentages servant à fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations en vertu de l'article 343 de cette loi;

— Le 14 octobre 2005, la Commission des lésions professionnelles, dans le dossier portant le numéro 202049-72-0303, décidait que la cotisation d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations ne lui était pas opposable au motif que les pourcentages servant à calculer cette cotisation auraient dû être adoptés par règlement;

— En vue de sécuriser la cotisation de ces employeurs pour 2006, la Commission a adopté un tel règlement;

— Ce règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006 afin de permettre à la Commission de cotiser ces employeurs pour cette année, ce qui serait impossible si les formalités de consultation prévues à la Loi sur les règlements devaient être respectées.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 343)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de:

— 26,4 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

— 23,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de: